

Aviculteurs : élévation du risque d'introduction de la grippe aviaire



Il y a quelques semaines, le niveau de risque de réintroduction en France du virus de la grippe aviaire (ou influenza aviaire) était passé de « négligeable » à « modéré » sur l'ensemble du territoire national.

En effet, le virus H5N8 de l'influenza aviaire hautement pathogène ayant été récemment détecté sur deux cygnes tuberculés retrouvés morts aux Pays-Bas, les autorités sanitaires craignent sa réintroduction en France par les oiseaux sauvages qui circulent dans les couloirs de migration traversant le territoire national.

Mais le risque vient de s'aggraver, plusieurs cas d'infection ayant été signalés aux Pays-Bas (13 cas en faune sauvage et un foyer en élevage de poulets de chair), en Allemagne (13 cas en faune sauvage) et au Royaume-Uni (un foyer en élevage). Du coup, compte tenu de la présence du virus dans la faune sauvage près de la frontière française, dans un couloir migratoire qui traverse le territoire national, les pouvoirs publics ont décidé de passer 46 départements en risque « élevé ».

Dans les autres départements, le risque reste qualifié de « modéré ».

Précision : ces départements sont l'Ain, l'Ardèche, l'Aude, le

Bas-Rhin, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, la Côte-d'Or, les Côtes-d'Armor, les Deux-Sèvres, la Drôme, l'Eure, le Finistère, le Gard, le Gers, la Gironde, la Haute-Marne, la Haute-Saône, la Haute-Savoie, le Haut-Rhin, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, l'Isère, le Jura, les Landes, la Loire, la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Mayenne, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, le Morbihan, la Moselle, le Nord, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, la Saône-et-Loire, la Savoie, la Seine-Maritime, la Somme, le Vaucluse et la Vendée.

Des mesures de protection renforcées

Aussi, dans ces 46 départements, ainsi que dans les zones dites à risque particulier (ZRP) (c'est-à-dire celles abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs), des mesures de prévention sont désormais obligatoires dans les élevages de volailles. Pour éviter les contacts avec les oiseaux sauvages, les éleveurs doivent, en particulier, confiner leurs animaux ou poser des filets dans les espaces extérieurs où ils évoluent et réduire ces espaces.

Précision : dans ces départements, l'interdiction des rassemblements d'oiseaux , par exemple dans des concours ou des expositions, et celle du transport et des lâchers de gibiers à plumes par les chasseurs sont également édictées.

Un certain nombre d'autres mesures sont rendues obligatoires sur tout le territoire national, à savoir notamment la surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux et la vaccination dans les zoos des oiseaux qui ne peuvent pas être confinés ou protégés sous un filet.

[Arrêté du 4 novembre 2020, JO du 5](#)

